



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 22 juin 2018

Préfecture

ARRÊTÉ N°1118

Cabinet

**Réglementant l'accès des personnes
sur certains sentiers de randonnée**

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code forestier,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion.
- VU l'arrêté n°630 du 11 avril 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, sous-préfet, Directeur de Cabinet et à ses collaborateurs
- VU l'arrêté n° 1090 du 19 juin 2018,
- VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 19 juin 2018,

CONSIDERANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion,

CONSIDERANT les travaux de sécurisation à réaliser sur le sentier Bois Court-Grand Bassin,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté n°1090 du 19 juin 2018, le sentier de Bois Court à Grand Bassin (Commune du Tampon) est interdit à la circulation des personnes à compter du lundi 25 juin 2018, et pour une durée prévisionnelle de 7 semaines, du lundi matin 6 h 00 jusqu'au jeudi soir 17 h 00, chaque semaine, pendant toute la durée des travaux de sécurisation du sentier.
Le sentier sera ouvert au public en dehors de ces horaires de fermeture, c'est-à-dire du jeudi 17 h 00 au lundi 6 h 00.

ARTICLE 2 Durant les périodes d'interdiction, seuls les personnels des entreprises habilitées à intervenir sur les chantiers en cours le long de cet itinéraire ont la possibilité d'emprunter le sentier, pour les besoins professionnels.

ARTICLE 3 Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées du dit sentier, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, les sous-préfets, le maire de la commune du Tampon, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affiché dans la mairie et mairies annexes de la commune concernée.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM